

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
CORSE**

ASSEMBLEE DE CORSE

**1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2015
REUNION DU 13 MARS 2015**

**N° 2015/
O1/005**

MOTION

**- DEPOSEE PAR : M. Jean-Marie POLI AU NOM DU GROUPE « CORSICA
LIBERA ».**

**- OBJET : SITUATION DES GUIDES DE TOURISME ET DES
ACCOMPAGNATEURS DE MONTAGNE, EXERCANT
LEUR PROFESSION EN CORSE.**

Avec plus de trois millions de visiteurs chaque année, l'industrie du tourisme devrait permettre aux Corses de vivre dignement de leur travail sur leur terre.

Malheureusement, la seule politique de l'Etat français qui a prévalu depuis le début du tourisme en Corse aura été le « tout tourisme », c'est-à-dire un développement anarchique, sans règle, où chacun fait ce qu'il veut, sans que personne ne se soucie des intérêts collectifs du peuple corse. S'il est trop tard dans beaucoup de domaines, nous pouvons encore rectifier le tir dans certains secteurs et permettre un développement profitable à l'ensemble des Corses.

Une part importante de l'industrie touristique est liée au tourisme de groupes. Les lois françaises dans ce domaine ne protègent pas les professionnels corses et, de surcroît, ne sont même pas appliquées. La perte financière qui en découle est importante pour la Corse.

Les guides

Environ un tiers des autocars circulent avec des guides. Si certains sont diplômés, une grande partie de ces « guides » ne possède pas de carte professionnelle et n'a donc aucun droit d'exercer. Ils sont dans l'illégalité la plus totale.

Les lois françaises sont dans ce domaine très mal faites et protègent très peu les guides diplômés et déclarés qui continuent à se former tout au long de leur carrière, à se spécialiser sur différents sites et qui sont donc à même de valoriser notre patrimoine (voir annexe I).

Les accompagnateurs ou pseudo-guides, pour ne pas être hors-la-loi, évitent tout simplement de prendre la parole dans les monuments et les sites classés : c'est un détournement de la loi, d'autant que ces pseudo-guides sont proposés par les agences et tour-opérateurs à leurs clients comme des guides professionnels.

On peut se poser la question de savoir ce que racontent les « accompagnateurs » qui n'ont aucun diplôme et certainement aucune connaissance au sujet de notre Histoire et de notre culture. Quelle image donnent-ils de la Corse et des Corses ? Peut-on accepter qu'ils continuent à faire des commentaires durant des journées et parfois des semaines entières ? Lorsque l'on sait que les touristes restent en moyenne 4 à 6 heures par jour dans un autocar, nous devrions avoir un souci de recherche de qualité, également dans ce domaine que seuls des guides diplômés sont à même d'apporter.

Le recours abusif aux accompagnateurs proposés comme des guides et l'utilisation des chauffeurs-guides a indiscutablement pour conséquence d'empêcher des guides diplômés de travailler. N'arrivant pas à remplir leur planning saisonnier, de nombreux guides ont abandonné la profession et se retrouvent aujourd'hui au chômage.

Les randonnées

En ce qui concerne les activités de randonnées, les interventions des secours en montagne en Corse concernent à 85% la randonnée pédestre (moyenne des années 2010 à 2012, sources : Direction de la Jeunesse et des Sports et services de secours). Sur ces 85%, seuls 10% environ relèvent de personnes accompagnées d'un professionnel.

Au-delà de l'inquiétude en ce qui concerne la santé et le bien être des randonneurs, il y a aussi un intérêt économique à éviter ces accidents car une intervention des services de secours a un coût certain. Ces chiffres laissent penser que le fait d'être accompagné d'un professionnel diminuerait le risque

d'accident. Si l'on se réfère aux textes actuels, la plupart des accidents n'ont pas lieu sur des terrains où la notion de « milieu spécifique » existe, mais sur des sentiers dits « faciles ». Les difficultés du terrain impliquent que les personnes accompagnant les groupes aient une expérience de la Corse pour assurer la sécurité des groupes en milieu difficile, d'où l'importance de s'assurer que les accompagnants ont tous les diplômes requis, or nous sommes très loin du compte.

Les professionnels corses de la montagne vivent tous en Corse et ont investi dans du matériel pour créer et développer leurs structures. Ce sont pour la majorité des personnes demeurant dans les régions de l'intérieur, qui par leur travail et l'installation de leur famille, contribuent à préserver une activité économique et une présence à l'année dans nos villages. Cette activité représente, pour certains, un revenu principal, pour d'autres un revenu complémentaire important à l'agriculture ou l'accueil.

Suite à un décret qui vient d'être promulgué, toutes les formations de France d'accompagnateurs de montagne et les qualifications qui en découlent (VTT et raquettes à neige) se trouvent centralisées dans le Jura.

Aujourd'hui, c'est le seul moyen pour obtenir un brevet d'Etat pour l'accompagnement en montagne. Du point de vue économique et pratique, il sera impossible à un jeune corse de participer à cette formation car il faudra avoir fait 20 courses dans cette région et faire des allers-retours très fréquents pendant deux ans dans cette région.

Les mesures que nous proposons ont pour objectif de revaloriser notre patrimoine naturel et culturel qui est l'un des plus beaux et des plus originaux au monde et de relancer notre économie. Ces mesures sont créatrices d'emplois. L'économie du tourisme doit profiter aux Corses et à la Corse et générer des emplois !

En vertu du pouvoir d'adaptation législatif de notre assemblée, nous proposons la mise en place des mesures suivantes :

L'ASSEMBLEE DE CORSE

CONSIDERE qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, seuls les guides diplômés – guides conférenciers, guides locaux ou autres guides professionnels de l'Union Européenne ayant un diplôme national dans leur pays et guides territoriaux – ont le droit de prendre la parole au micro dans un car lorsqu'il se déplace. Seuls ces guides sont autorisés à faire des visites guidées sur

l'ensemble du territoire de la Corse.

Afin de ne pas défavoriser les personnes qui guident déjà en Corse depuis plus de 10 ans sans carte professionnelle, et afin de ne pas leur faire perdre leur travail, l'Assemblée de Corse mettra en place à titre exceptionnel une carte de guide territorial, spécifique à la Corse, pour les personnes pouvant prouver 10 saisons pleines d'activités de guidage en Corse par des factures et également 10 ans de résidence permanent dans notre île. La carte de guide territorial leur sera délivrée après un examen organisé par la CTC.

Cette mesure restera valable indéfiniment pour les personnes ayant obtenu ainsi leur carte territoriale mais ne sera pas renouvelée les autres années. L'Assemblée de Corse fournira à chaque guide accrédité une pancarte de 20 x 15 cm à apposer sur le pare-brise des autocars pour faciliter les contrôles.

Pour permettre une mise en application efficace de cette politique, l'Assemblée de Corse **DEMANDE** à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'effectuer des contrôles systématiques sur les grands axes routiers corses, dans les grandes villes et dans les sites les plus touristiques pour toutes les activités d'excursions organisées en car, en minibus, en quad, en 4x4 ainsi que les activités de pleine nature telles que la randonnée, le VTT, le canyoning, etc...

Par ailleurs aux vues des nouvelles dispositions très préjudiciables qui centralisent la formation du brevet d'état de guides accompagnateurs de montagne sur le continent, l'Assemblée de Corse **S'ENGAGE** à créer un brevet territorial d'accompagnateur en montagne qui concerne le massif corse.

L'Assemblée de Corse **S'ENGAGE** à mettre en place une formation d'accompagnateurs de montagne en nommant un comité d'experts rassemblant un représentant du Groupement Syndical des Professionnels Corse de la Randonnée et de l'Alpinisme, un représentant de la Compagnie Régionale des Accompagnateurs en Montagne, un représentant de l'Université de Corse, un représentant des guides de haute montagne et un représentant des secours en montagne, sous la surveillance des autorités de tutelle (la Direction Régionale de la Cohésion Sociale).

ANNEXE I

La législation actuelle qui concerne les guides

Code du tourisme, Partie réglementaire, LIVRE II : ACTIVITÉS ET PROFESSIONS DU TOURISME, TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES. Chapitre unique : Personnels qualifiés. Article R.221-3 : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :*

a) Le fait d'exercer, moyennant rémunération, l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 221-1 sans être titulaire d'une carte professionnelle ou en utilisant une carte non conforme au modèle prévu au dernier alinéa de l'article R. 221-2 ;

b) Le fait, pour le titulaire d'une licence, d'une habilitation, d'un agrément ou d'une autorisation, d'utiliser les services d'une personne non détentrice d'une carte professionnelle mentionnée au 2° de l'article R. 221-1, en vue d'assurer la conduite des visites dans les musées et les monuments historiques. »

1° de l'article R. 221-1 : « *1° Les personnes titulaires de l'une des cartes professionnelles mentionnées au 2° sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer les visites commentées dans les musées appartenant à l'Etat, les musées mentionnés par l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 modifiée portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et les monuments historiques classés au titre du livre VI du code du patrimoine. »*

JORF n°139 du 17 juin 1994 page 8746, Décret no 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, TITRE V, DES PERSONNELS QUALIFIES POUR CONDUIRE DES VISITES DANS LES MUSEES ET MONUMENTS HISTORIQUES, CHAPITRE 1er, Des personnes qualifiées, Art. 85 : « *Sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer les visites commentées dans les musées et les monuments historiques dans les conditions de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée les personnes titulaires d'une carte professionnelle. La qualification est reconnue par le ministre chargé du tourisme :*

1° A l'échelon national, aux personnes justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants : - guide interprète national ; - guide interprète auxiliaire à titre définitif ; - conférencier national ;

2° A l'échelon régional, aux personnes justifiant de l'un des titres suivants : - guide interprète régional ; - guide interprète local. La qualification est reconnue par le ministre chargé du tourisme, après avis du ministre chargé de la culture :

1° A l'échelon national : aux animateurs du patrimoine agréés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

2° A l'échelon régional : aux guides conférenciers des villes et des pays d'art et d'histoire agréés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques, Version consolidée au 31 mars 2012, Article 4, Les cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 mars 2013 : « *Les personnes titulaires d'une carte professionnelle de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire mentionnées au premier alinéa obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier sur demande formulée dans le délai d'un an à compter du 31 mars 2012 à l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 221-2 du code du tourisme par lettre simple accompagnée de la copie de leur carte professionnelle. La carte de guide-conférencier est attribuée à toute personne inscrite au plus tard au 31 mars 2012 dans une formation au brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales ou dans une formation au diplôme national de guide-interprète national et admise au plus tard le 31 décembre 2013 aux examens correspondant à ces formations. »*

ANNEXE II

Texte officiel de la DRJSCS qui concerne la randonnée.

« L'activité de randonnée en centre de vacances ou en centre de loisirs est pratiquée en moyenne montagne.

II – Encadrement

1) La randonnée alpine hors des zones glaciaires ou habituellement enneigées l'été et ne faisant pas normalement appel au matériel traditionnel pour assurer la sécurité des caravanes est conduite par du personnel titulaire :

soit du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du Brevet d'État d'alpinisme ;

soit du brevet d'État d'accompagnateur en moyenne montagne, soit du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives ;

soit du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et en possession du brevet d'initiateur

d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la Fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

2) Les autres promenades et randonnées en moyenne montagne se déroulent sur des chemins balisés offrant des itinéraires permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Elles peuvent également être placées sous la responsabilité de personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

LE BAPAAAT : LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT-ANIMATEUR TECHNICIEN DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (BAPAAAT) représente le premier niveau de qualification professionnelle pour l'animation et l'encadrement des activités physiques et socioculturelles. En plus d'offrir une formation adaptée, il permet l'accès aux diplômes de niveaux supérieurs. Il est classé au niveau V (niveau BEP - CAP).

La formation, en alternance, comporte 3 options différentes : loisirs du jeune et de l'enfant ; loisirs « tout public » dans les sites et structures d'accueil collectif ; loisirs de pleine nature.

Elle offre également la possibilité d'une qualification dans un ou plusieurs supports techniques, sportifs ou socio-culturels (escalade, VTT, poney, tir à l'arc, théâtre, arts graphiques...).

Le BPJEPS : Le BPJEPS est délivré au titre d'une spécialité (°) disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier. Ce diplôme est classé au niveau IV (niveau Bac Professionnel). (°) Quinze spécialités ont été créées jusqu'à présent : Dans le secteur sportif : activités nautiques, activités pugilistiques, golf, activités physiques pour tous, activités équestres, sport automobile, activités gymniques, de la forme et de la force, activités sports collectifs, activités du cirque, activités de randonnée. Dans le secteur de l'animation : techniques de l'information et de la communication, loisirs tous publics, animation culturelle, animation sociale. Dans le secteur de l'animation et du sport : pêche de loisirs. »

ANNEXE IV

Exemple marquant

L'association du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)

propose, en collaboration avec l'office de tourisme d'Ajaccio, des randonnées pédestres au départ de la Maison du site de la Parata jusqu'à la plage de Capu di Fenu en compagnie d'un guide (CPIE), ne possédant aucun Brevet d'Etat d'accompagnateur. Ces randonnées sont proposées au tarif de 8 € par personne (gratuit pour les enfants de moins de 16 ans) et la billetterie de prévente est à l'office de tourisme d'Ajaccio. Pourtant, la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dit :

*« Article 43 : A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence. Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent. Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement [*sanctions pénales*].*

*Article 49 : Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives en infraction aux dispositions des articles 37 et 47 de la présente loi ou maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, est puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement [*sanctions pénales*].*

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. »

PAGE

PAGE 8

